



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 3

Le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt-six, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de madame Valérie DUMONT, maire.

Date de convocation : 21 août 2026

Date d'affichage de la convocation : 21 août 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Valérie DUMONT, Laure CZINOBER, Régis LEMESLE, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Jean-Pierre PRIGENT, Thierry FOURNIER, Christine BRIER, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Sophie KRYGIER, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Gaëlle POIGNAND.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Laure CZINOBER ;
Madame Dominique GARNIER a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;
Monsieur Michel LOUVARD a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;
Monsieur Fabrice DELAREUX a donné procuration à madame Vanessa POTELOIN ;
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre PRIGENT

Présents : 14 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 5 octobre 2026

Objet : Groupement de commandes avec Le Mans Métropole pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026

Rapporteur : madame DUMONT

Les collectivités territoriales sont confrontées à une forte volatilité des prix de l'énergie ainsi qu'à une évolution constante des conditions du marché de l'électricité.

Le recours à un groupement de commandes permet de mutualiser les besoins de plusieurs collectivités, d'accroître le volume des achats et de bénéficier de conditions économiques et techniques plus avantageuses.

Cette démarche contribue également à sécuriser les procédures de passations des marchés publics, à optimiser les coûts de gestion et à garantir une continuité de l'approvisionnement en électricité dans le respect des règles de la commande publique.

Ainsi, afin de simplifier et alléger la charge administrative, Le Mans Métropole aura notamment en charge toutes les procédures de passation et la gestion des contrats initiaux. En ce sens, le coordonnateur de ce groupement sera Le Mans Métropole.

Un programme de commande assorti d'une enveloppe financière spécifique à chaque collectivité devra être défini. Les marchés en découlant seront signés, notifiés par le coordonnateur qui aura en charge également les avenants. Ils seront exécutés par chacun des membres de ce groupement.

Enfin, chaque membre participant passera ses propres actes d'achats (bon de commande ou marché subséquent par exemple) sur le contrat passé par Le Mans Métropole et selon la part qui lui sera affectée.

Le représentant de l'acheteur et les instances de décisions seront celles du coordonnateur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, d'adopter le principe du groupement de commandes ainsi défini pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026 ;
- d'autre part, d'autoriser madame le maire ou son représentant dûment habilité à signer l'adhésion au groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

ANNEXE N°1 : CONVENTION DE GROUPEMENT



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commandes non intégré permanent pour l'achat d'électricité.

La présente convention de groupement de commandes porte sur les achats d'électricité qu'ils soient passés par marché ou accord-cadre ou toute autre procédure prévue par le code la commande publique – Coordonnateur Le Mans Métropole (L.MM.) et quel que soit le nombre de contrats.

Les procédures peuvent être lancées par le Mans Métropole alors même que l'adhésion des membres est en cours. Avant de signer le contrat, l'adhésion effective devra être faite.

Les membres intéressés doivent faire parvenir leurs besoins avant le lancement de la procédure pour avoir accès aux marchés et accords-cadres ensuite. Dans ce cas, ils s'engagent à exécuter le contrat qui sera signé par L.M.M. dans la mesure de leurs besoins exprimés.

Toutefois, les membres ne sont pas obligés de participer à toutes les consultations lancées.

Les consultations (alloties ou non) peuvent concerner un ou plusieurs membres du groupement. Les dossiers de consultations de chaque procédure citeront les membres concernés. Il en sera de même en cas d'allotissement éventuel pour chaque lot.

Les marchés publics ou accords-cadres concernés pourront être attribués selon toute procédure prévue par la réglementation.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

Toutefois, chaque membre conserve toujours la possibilité de passer sa propre procédure.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par L.M.M. (les consultations pouvant être lancées dès l'installation du conseil communautaire).

Elle est conclue pour la durée du mandat municipal et communautaire débutant en 2026.

Sont considérées comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours du mandat municipal concerné.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Le Mans Métropole - Communauté Urbaine.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Le coordonnateur est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement souhaitant participer et de recenser leurs besoins
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Mettre en ligne les dossiers de consultation sur son profil d'acheteur
6	Recevoir les offres et procéder à leur analyse (candidatures et offres)
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres (si cette dernière intervient dans la procédure) ou autres commissions internes
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres ou du représentant du pouvoir adjudicateur
9	Informar les candidats retenus et non retenus
10	Mettre en forme les contrats après attribution et procéder à leur signature et envoi en Préfecture lorsque nécessaire, puis leur notification aux titulaires
11	Transmettre une copie des pièces du contrat à chaque membre du groupement
12	Procéder à la publication de l'avis d'attribution et des données essentielles du contrat

Seul le coordonnateur pourra passer des avenants ou des actes de sous-traitance, établir des certificats administratifs sur le marché ou accord cadre principal.

En cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

Il est donné mandat au coordonnateur pour exercer toute action en justice dans les procédures qu'il coordonne sauf pour les litiges liés à l'exécution des contrats par chacun des membres. Dans ce cas, les frais éventuels de procédure contentieuse pourront être répartis entre les membres.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements ayant adhéré valablement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	S'il souhaite participer à la consultation envisagée, transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Passer et payer ses propres commandes : vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
3	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation et exécution de ses marchés

Il est rappelé qu'en cas de cession de créance sur un montant minimum global, seul le coordonnateur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement.

En revanche, et sauf en cas de cession de créance sur un montant minimum global, chaque acheteur est compétent pour émettre des exemplaires uniques ou certificats de cessibilité ou tout autre acte de nantissement sur les commandes qui le concernent (bons de commande, marchés subséquents ou spécifiques) ainsi que de traiter les modifications, avenants et sous-traitance sur ces mêmes actes.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ou son représentant.

Cette commission d'appel d'offres (lorsque l'intervention de cette dernière est prévue par les textes) ou le représentant du pouvoir adjudicateur (ou entité adjudicatrice) du coordonnateur sont compétents pour désigner le(s) titulaire(s) des accords-cadres et/ou marchés publics dans les conditions légales et réglementaires.

H - Frais de gestion du groupement

Le coordonnateur peut être remboursé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement, mais ses fonctions sont, pour le reste, exclusives de toute rémunération.

Ce remboursement aboutirait alors une répartition à parts égales des frais correspondants pour chaque membre du groupement ayant participé à la consultation concernée.

I - Modalités financières

Le coordonnateur procédera aux paiements des frais liés à la procédure au nom des membres du groupement.

Chaque membre paiera l'exécution des prestations des contrats passés le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion d'un membre peut intervenir à tout moment.

Il suffit de remplir et signer le formulaire d'adhésion et de le fournir au coordonnateur accompagné de la délibération autorisant sa signature.

Il n'est donc pas nécessaire de passer un avenant à la convention à chaque nouvelle adhésion. L'adhésion emporte signature de la convention et acceptation de ses termes et annexes.

K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 30 jours, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte éventuel et lui notifie sa sortie par une décision écrite. Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la dissolution du groupement jusqu'à 2 membres.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant les consultations.

Fait à LE MANS, Le

Membre	Représentant	Fonction
Le Mans Métropole - Communauté Urbaine	Serge CIGANA	Président ou par délégation

Membres adhérents : voir formulaire adhésion.

ANNEXE N°2 : BULLETIN D'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES



Formulaire d'adhésion au groupement de commande permanent non intégré coordonné par Le Mans Métropole Electricité

Adhérent : Commune de LA CHAPELLE SAINT AUBIN

Représentée par : Mme Valérie DUMONT, maire, habilitée par délibération du 28 septembre 2026 (Jointe).

Contact mail référent : dgs@lachapellesaintaubin.fr OU comptabilite@lachapellesaintaubin.fr

Le signataire reconnaît avoir pris connaissance de la convention de groupement et de ses modalités de fonctionnement ainsi que de l'engagement pris à communiquer les informations nécessaires et dans les temps pour son bon fonctionnement.

- Accepte les termes de la convention constitutive pour le groupement de commandes permanent et ses annexes
- Décide d'adhérer à compter de la signature du présent formulaire

A LA CHAPELLE SAINT AUBIN,
le

Le maire,
Valérie DUMONT

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la délibération ci-dessus exposée relative au groupement de commandes avec Le Mans Métropole pour la fourniture d'électricité pour la durée relative au mandat électoral débutant en 2026.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,
Valérie DUMONT



Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre PRIGENT

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »